

Table des matières

Annexe V mentionnée à l'article 7, alinéa 1, relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	3
Titre I Dispositions générales	3
Article 1 Définitions	3
Titre II Définition de la notion de «produits originaires»	4
Article 2 Critères d'origine	4
Article 3 Cumul de l'origine	4
Article 4 Produits entièrement obtenus	4
Article 5 Produits suffisamment ouverts ou transformés	4
Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes	5
Article 7 Unité à prendre en considération	6
Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages	6
Article 9 Assortiments	6
Article 10 Eléments neutres	6
Titre III Conditions territoriales	6
Article 11 Principe de territorialité	6
Article 12 Transport direct	7
Article 13 Expositions	7
Titre IV Preuve de l'origine	8
Article 14 Conditions générales	8
Article 15 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1	8
Article 16 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori	9
Article 17 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1	9
Article 18 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement	10
Article 19 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture	10
Article 20 Exemptions de la preuve de l'origine	10
Article 21 Conversion des monnaies nationales	11
Article 22 Exportateur agréé	11
Article 23 Validité de la preuve de l'origine	11
Article 24 Production de la preuve de l'origine	11
Article 25 Importation par envois échelonnés	11
Article 26 Documents probants	12
Article 27 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants	12
Article 28 Discordances et erreurs formelles	12
Titre V Méthodes de coopération administrative	12
Article 29 Notification	12
Article 30 Contrôle de la preuve de l'origine	13

Article 31	Règlement des litiges	13
Article 32	Sanctions.....	13
Article 33	Zones franches.....	13
Titre VI	Dispositions finales.....	14
Article 34	Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine.....	14
Article 35	Appendices.....	14
Article 36	Marchandises en transit ou en entrepôt douanier	14
	<i>Appendice I à l'Annexe V</i>	15
	Notes introductives à la liste de l'Appendice II.....	15
	<i>Appendice II à l'Annexe V</i>	15
	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit puisse obtenir le caractère originaire	15
	<i>Appendice III à l'Annexe V</i>	15
	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1	15

Annexe V mentionnée à l'article 7, alinéa 1,

relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Titre I Dispositions générales

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "*fabrication*", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "*matière*", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "*produit*", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "*marchandises*", les matières et les produits;
- e) "*valeur en douane*", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) "*prix départ usine*", le prix payé pour le produit au fabricant d'un Etat de l'AELE ou de la SACU dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "*valeur des matières*", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'AELE ou dans la SACU;
- h) "*valeur des matières originaires*", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "*chapitres*" et "*positions*", les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- j) "*classé*", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) "*envoi*", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) "*territoires*", les territoires, y compris les eaux territoriales¹;
- m) "EUR" (euro), la monnaie unique de l'union monétaire européenne;
- n) "un Etat de l'AELE", un des Etats suivants: l'Islande, la Norvège ou la Suisse²;
- o) "SACU", Southern African Customs Union
- p) "un Etat de la SACU", un des Etats suivants: le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland

¹ Dans le cas de la Namibie, le "territoire" inclut la zone économique exclusive "Exclusive Economic Zone"

² En raison de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse.

Titre II Définition de la notion de « produits originaires »

Article 2 Critères d'origine

1. Aux fins de la mise en oeuvre du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la SACU:
 - a) les produits entièrement obtenus dans une Partie au sens de l'article 4; et
 - b) les produits obtenus dans une Partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 5.
2. Aux fins du présent Accord, les produits originaires d'un Etat de l'AELE sont considérés comme étant originaires d'Islande, de Norvège ou de Suisse, et les produits originaires d'un Etat de la SACU sont considérés comme étant originaires de la SACU uniquement.

Article 3 Cumul de l'origine

1. Nonobstant l'art. 2, les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'un Etat de la SACU sont considérés comme des produits originaires de la Partie concernée au sens de la présente Annexe, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.
2. Les produits originaires d'une autre Partie au sens de la présente Annexe qui sont exportés d'une Partie vers une autre en l'état ou après avoir subi dans la Partie d'exportation des ouvrages ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, conservent leur origine.
3. Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Parties sont utilisés et que ces produits ont subi dans la Partie d'exportation des ouvrages ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'article 6, l'origine est déterminée, en application de l'alinéa 2, par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour cette matière dans cette Partie.

Article 4 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture qui y sont pratiquées;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés des eaux territoriales d'un Etat de l'AELE ou d'un Etat de la SACU;
 - g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Parties par des navires battant pavillon d'Etats membres de l'AELE ou de la SACU;
 - h) les produits fabriqués à bord de navires-usines battant pavillon d'Etats membres de l'AELE ou de la SACU, exclusivement à partir de produits visés aux points f) et g);
 - i) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - j) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
 - l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à k).

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la

fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 6.

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:
 - a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples¹ de peinture et de polissage;
 - f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
 - j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
 - m) le simple² mélange de produits, même d'espèces différentes;
 - n) la simple¹ réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
 - p) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat de l'AELE, soit dans la SACU, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

¹ "simple" décrit en général des activités qui ne requièrent ni des capacités, ni des machines, appareils ou équipements spécialement fabriqués ou installés pour la réalisation de cette activité.

² "le simple mélange" décrit généralement des activités ne nécessitant ni machines, appareils ou équipements fabriqués ou installés spécialement pour la réalisation d'une activité. Cependant, un simple mélange n'inclut pas les réactions chimiques. Les réactions chimiques désignent un processus (incluant la réaction biochimique) qui donne une molécule avec une nouvelle structure par la rupture des liaisons intramoléculaires et par la formation de nouvelles liaisons intramoléculaires, ou par la modification des liaisons atomiques dans la molécule.

Article 7 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils; et
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Titre III Conditions territoriales**Article 11 Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU, sous réserve de l'article 3 et du paragraphe 3 du présent article.
2. Lorsque des marchandises originaires exportées d'un Etat de l'AELE ou de la SACU vers un autre pays y sont retournées, sous réserve de l'article 3, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'un Etat de l'AELE ou de la SACU sur les matières exportées de ces Etats et qui y sont ultérieurement réimportées, à condition que:
 - a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 6; et
 - b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de la SACU par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.
4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II et concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'un Etat de l'AELE ou de la SACU. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non-originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de la SACU par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'Etat de l'AELE concerné ou de la SACU, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'appendice II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 5, paragraphe 2.
7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.
8. Les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors d'un Etat de l'AELE ou de la SACU, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 12 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et la SACU. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, la division des envois ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux d'Etats de l'AELE ou de la SACU.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation.

Article 13 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés en dehors des parties contractantes et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat de l'AELE ou de la SACU vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'Etat où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et

- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Titre IV Preuve de l'origine

Article 14 Conditions générales

1. Les produits originaires d'une Partie bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU, sur présentation:
 - a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice III;
 - b) soit, dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette "déclaration sur facture" figure en annexe IV. Le texte de la déclaration sur facture est le suivant:

"The exporter of the products covered by this document (customs authorization No.....¹) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of.....²) preferential origin."

La déclaration sur facture doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 20, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 15 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice III. Ces formulaires sont remplis en langue anglaise, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

¹ Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé, au sens de l'article 23, le numéro d'autorisation de cet exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

² L'origine des produits doit être indiquée.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat de l'AELE ou d'un Etat de la SACU si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la SACU et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 16 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 15, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante:

"ISSUED RETROSPECTIVELY"
5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 17 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante:

"DUPLICATE"
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 18 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 19 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 14, paragraphe 1, lettre b) peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22; ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la SACU, et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'article 14, paragraphe 1, lettre b), conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'Etat d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 20 Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente Annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros de compte en ce qui concerne les petits envois ou 1200 euros de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 21 Conversion des monnaies nationales

1. Pour l'application des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 b), et de l'article 20, paragraphe 3, les montants exprimés dans la monnaie nationale des Parties, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacune des Parties concernées.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphe 1 b), ou de l'article 20, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la Partie concernée.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les Parties se notifient entre elles les montants considérés.
4. Sur demande d'une Partie, les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine (ci-après dénommé Sous-Comité) institué en application de l'article 34. Lors de ce réexamen, le Sous-Comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

Article 22 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente Annexe, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24 Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système

harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n° 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26 Documents probants

Les documents visés à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la SACU et satisfont aux autres conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou de la SACU où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans un Etat de l'AELE ou dans la SACU, établis ou délivrés dans un Etat de l'AELE ou de la SACU où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou de la SACU conformément à la présente Annexe.

Article 27 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 15, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 19, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 15, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 28 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Titre V Méthodes de coopération administrative

Article 29 Notification

Les autorités douanières des Etats de l'AELE et de la SACU se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE et du secrétariat de la SACU, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les informations sur la composition des numéros d'autorisations des exportateurs agréés, un

échantillon d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture.

Article 30 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Etats de l'AELE et la SACU se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise des administrations douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
2. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
5. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
6. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des Etats de l'AELE ou de la SACU, et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
7. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 31 Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 30 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente Annexe, ils sont soumis au Sous-Comité. Le Sous-Comité présentera un rapport de ses conclusions au Comité mixte.

Article 32 Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 33 Zones franches

1. Les Etats de l'AELE et la SACU prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de la SACU importés dans une zone franche du pays d'exportation sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement

ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.

Titre VI Dispositions finales

Article 34 Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine

1. Un Sous-Comité pour les questions de douane et d'origine est créé.
2. Les fonctions du Sous-comité sont l'échange des informations, l'observation des développements, la préparation et la coordination des positions, la préparation des amendements techniques aux règles d'origine et l'assistance du Comité mixte concernant:
 - a) les règles d'origine et la coopération administrative comme décrit dans la présente Annexe;
 - b) d'autres affaires confiées au Sous-Comité par le Comité mixte.
3. le Sous-Comité fait rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut faire des recommandations au Comité mixte concernant des affaires liées à ses fonctions.
4. Le Sous-Comité agit d'un commun accord. Un représentant d'un Etat de l'AELE ou de la SACU préside en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première réunion.
5. Le Sous-Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, sur demande d'une Partie ou sur la propre initiative du Président du Sous-Comité. Le lieu des réunions alterne entre la SACU et un Etat de l'AELE.
6. Un ordre du jour provisoire, établi par le président en accord avec toutes les Parties, est soumis au Parties, en règle générale, 2 semaines avant la réunion.

Article 35 Appendices

Les appendices font partie intégrante de la présente Annexe.

Article 36 Marchandises en transit ou en entrepôt douanier

Les dispositions du présent Accord peuvent être appliquées aux marchandises qui répondent aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent soit en transit, soit temporairement entreposées dans un Etat de l'AELE ou de la SACU dans des ports francs sous contrôle douanier ou en zones franches. Ces marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la présentation, dans un délai de quatre mois à compter de la date précitée, aux autorités douanières du pays d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation ainsi que des documents prouvant que ces marchandises ont fait l'objet d'un transport direct conformément aux dispositions de l'article 12.

Appendice I à l'Annexe V

Notes introductives à la liste de l'Appendice II

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice II à l'Annexe V

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit puisse obtenir le caractère originaire

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice III à l'Annexe V

Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

[\(voir la partie 1/VI\)](#)